

Assemblées des États membres de l'OMPI

Cinquante-sixième série de réunions
Genève, 3 – 11 octobre 2016

**PLAN STRATÉGIQUE À MOYEN TERME DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) POUR 2016-2021**

Additif

Lors de sa vingt-cinquième session (29 août – 2 septembre 2016), le Comité du programme et budget (PBC) a demandé que les observations exprimées ou soumises par les États membres concernant le Plan stratégique à moyen terme (PSMT) pour 2016-2021 soient annexées au document consacré au PSMT. Conformément à cette décision, ces observations des États membres sont reproduites dans le présent document.

[Les observations des États membres
sont présentées ci-dessous]

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES AU SUJET DU PLAN STRATÉGIQUE À MOYEN TERME 2016-2021

Les États membres suivants ont exprimé ou soumis des observations au sujet du Plan stratégique à moyen terme (PSMT) pour 2016-2021 au cours de la vingt-cinquième session du Comité du programme et budget (PBC) :

Australie
Brésil
Canada
Chine
États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Grèce – au nom du groupe B
Hongrie
Iran (République islamique d')
Japon
Lettonie – au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes
Pakistan
Portugal
Suisse

Les observations sont reproduites en suivant l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le compte-rendu complet des discussions ayant eu lieu dans le cadre du PBC figurera dans le rapport de la vingt-cinquième session (document WO/PBC/25/22).

LETTONIE

La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Directeur général de sa présentation du PSMT, ainsi que le Secrétariat de l'élaboration des documents pertinents. Le groupe a appuyé la vision formulée dans le plan stratégique et a reconnu que le PSMT tenait compte de l'instabilité de l'environnement économique à l'échelle mondiale tout en identifiant des défis particuliers liés à chacun des objectifs stratégiques. Il a estimé que le document présentait une approche prudente s'agissant des finances de l'Organisation tout en protégeant sa flexibilité. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a salué l'intégration, dans le PSMT, des objectifs de développement durable des Nations Unies, et a déclaré qu'il était impatient de constater la contribution de l'Organisation à la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Le groupe a soutenu, d'une manière générale, l'approche proposée pour les trois prochains exercices biennaux et a estimé que ce plan constituerait un guide utile à l'établissement du programme et budget.

GRÈCE

La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a salué le PSMT préparé par le Secrétariat, ainsi que l'introduction rédigée par le Directeur général. Le groupe B a considéré que, bien qu'il ne constituât pas un document juridiquement contraignant, le PSMT pour 2016-2021 figurant dans le document WO/PBC/25/18 proposait des idées pour une orientation stratégique de haut niveau pour l'établissement des trois programmes et budgets consécutifs couverts par le PSMT. Le groupe B a pris note du fait que le PSMT s'ouvre sur une période difficile pour la communauté multilatérale, alors que l'économie mondiale est toujours en berne et que la reprise à la suite de la crise financière, attendue depuis longtemps, se concrétise lentement. Le groupe B a également reconnu que, dans ce contexte, le PSMT pour la période 2016-2021 devrait être exécuté en continuant de mettre l'accent sur la prudence dans le domaine fiscal, en faisant preuve de souplesse pour répondre à l'évolution des circonstances et en examinant la manière dont l'Organisation peut, de façon réaliste, apporter une valeur ajoutée au cadre multilatéral de la propriété intellectuelle. À cet égard, le groupe B a pris acte des principales orientations et stratégies présentées dans le PSMT, qui correspondent aux neuf objectifs stratégiques de l'Organisation. La délégation a indiqué que les interrogations spécifiques de certains États membres du groupe B concernant le document seraient présentées de manière analytique par chacune de ces délégations.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La délégation de la Fédération de Russie a trouvé le document contenant le PSMT de l'OMPI pour 2016-2021 particulièrement intéressant et en a remercié le Directeur général. La délégation a estimé que le document définissait les orientations de base pour les activités de l'OMPI pour les cinq prochaines années et qu'il ressortait clairement du document que le travail qui était réalisé pour atteindre les objectifs stratégiques de l'OMPI se poursuivrait pendant les cinq ans à venir. Le document a également souligné l'attention particulière qui serait apportée pour favoriser l'innovation et contribuer à atteindre les objectifs de développement durable, ce que la délégation considérait comme très positif. La délégation a aussi émis le souhait que des documents plus approfondis mettent plus en lumière le lien entre l'innovation et le plan stratégique. La délégation a trouvé la méthodologie du document très utile, du fait qu'elle décrivait pour la première fois la situation actuelle au regard des objectifs stratégiques spécifiques, qu'elle mettait en lumière les résultats déjà obtenus, qu'elle désignait les problèmes et indiquait dans quels domaines les efforts devaient être concentrés. La délégation a fait observer que le document donnait aussi un aperçu des résultats attendus de ce travail. Au sujet de l'objectif stratégique I, par exemple, portant sur l'évolution équilibrée du cadre

normatif international de la propriété intellectuelle, la délégation a noté que des activités seraient poursuivies pour amener de nouveaux participants à prendre part aux traités internationaux administrés par l'OMPI, et que les travaux seraient continués et s'appuieraient sur les résultats déjà obtenus par les différents comités. La délégation a ensuite déclaré que l'Organisation allait tenter d'améliorer les résultats obtenus entre l'Organisation et les États membres dans des domaines d'activité n'ayant pas encore été portés à l'ordre du jour. La délégation a remarqué que la situation actuelle progressait s'agissant des documents internationaux, et en particulier des traités internationaux, mais que ces progrès étaient toutefois assez lents, avec comme conséquence pour les États membres de ne pas toujours être en mesure d'aboutir à des solutions mutuellement profitables. La délégation a souligné le fait que parfois, dans certains comités, des efforts supplémentaires devaient être réalisés en parallèle à propos de documents de nature plus pratique et de certaines questions. La délégation a fait référence, entre autres, à des recommandations et à des orientations pratiques, car de tels documents pouvaient être adressés individuellement aux groupes de participants intéressés. La délégation a aussi estimé qu'il serait utile de décrire plus en détail les travaux envisagés ainsi que les instruments qui pourraient être employés. À ses yeux, il était particulièrement important de prendre des mesures pour atteindre l'objectif stratégique IV. La délégation a spécifiquement renvoyé à la coordination et au développement de l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle, ce qui impliquait de développer des plateformes, des services et des bases de données, entre autres, qui contribueraient à atteindre les objectifs stratégiques de l'OMPI. La délégation a indiqué que l'OMPI possédait déjà certains instruments, tels que des outils de recherche de systèmes de brevet et des inventaires des dépôts internationaux qui, selon elle, pourraient être encore améliorés grâce à la contribution supplémentaire d'experts. La délégation a déclaré qu'il était tout aussi important de développer de nouveaux systèmes que de les mettre en œuvre, car ces systèmes devaient évoluer vers une plus grande facilité d'utilisation. Si leur utilisation était simplifiée, l'Organisation pourrait étendre l'accès des États à ces systèmes, ainsi que l'usage que les États en ont. La délégation a estimé que ce point était particulièrement important pour les pays en développement et pour les pays en transition, car les retombées pourraient être très positives pour eux et, au demeurant, pour l'Organisation. La délégation a fait observer qu'une utilisation plus active de ces instruments serait bénéfique à la fois aux États membres et à l'Organisation, faisant référence à ce sujet au Programme d'accès à l'information spécialisée en matière de brevets (ASPI), ainsi qu'à d'autres programmes. Elle a également fait remarquer que les centres d'appui à la technologie et à l'innovation (CATI) pouvaient permettre l'accès à ces instruments. La délégation espérait que, dans de futurs documents, qui découleraient du plan stratégique, certains de ces aspects soient traités plus en détail. La délégation a estimé qu'il était important d'améliorer et de rendre plus efficaces les activités et les travaux de l'Organisation, dans son intérêt et dans celui de ses États membres.

CHINE

La délégation de la Chine a fait part de sa satisfaction devant le PSMT pour 2016-2021. La délégation a émis le souhait que ce plan tienne compte des expériences acquises lors de la mise en œuvre du plan précédent et qu'il oriente efficacement l'élaboration des trois prochains programmes et budgets biennaux. S'agissant du plan en lui-même, la Chine espérait qu'au cours de cette prochaine étape, l'OMPI renforcerait ses efforts dans les activités suivantes : encourager les États membres à ratifier le Traité de Beijing et d'autres nouveaux instruments internationaux ou à y adhérer, favoriser les activités d'établissement de normes dans des domaines tels que les ressources génétiques, favoriser un niveau de service accru du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et des systèmes de propriété intellectuelle en général, accroître la coordination afin de faciliter l'utilisation de la propriété intellectuelle pour le développement, ainsi qu'étendre le réseau des CATI et augmenter le niveau de service de ce réseau. En outre, comme l'a relevé la délégation, le PSMT indiquait que l'OMPI assurerait une contribution effective, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre des objectifs de

développement durable. La délégation a approuvé cette position, reconnaissant qu'il était de la responsabilité et du devoir de l'OMPI et de la communauté internationale de la propriété intellectuelle de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable. La délégation était d'accord avec l'OMPI quant au fait que l'objectif stratégique IX constitue une priorité. Par ailleurs, la délégation a souhaité indiquer que la propriété intellectuelle pouvait également jouer un rôle important pour atteindre d'autres objectifs stratégiques, par exemple l'objectif stratégique XII.

PAKISTAN

La délégation du Pakistan a remercié le Directeur général de ses observations, ainsi que le Secrétariat du document pertinent. Au vu de l'importance du document, qui fournit la feuille de route stratégique de l'Organisation, la délégation a estimé que ce dernier nécessitait des délibérations supplémentaires et plus ample réflexion. Dans ses observations préliminaires, elle a estimé qu'afin que le document reste pertinent, il était impératif que celui-ci soit conforme aux besoins nationaux et régionaux, et que les travaux en vue d'établir un système mondial de propriété intellectuelle équilibré, comme indiqué dans l'objectif stratégique I, se poursuivent. La délégation a cependant fait observer que le document ne contient aucun détail quant à la manière d'atteindre cet objectif, y compris toute référence aux éléments de flexibilité, essentiels en matière d'équilibre. De la même manière, la délégation a estimé que les résultats de l'évaluation externe des recommandations du Plan d'action pour le développement seraient utiles pour orienter le plan. La délégation a déclaré que, concernant l'objectif stratégique III, la propriété intellectuelle en tant que moteur pour l'innovation et l'utilisation efficace de la propriété intellectuelle par les entreprises constituaient d'autres domaines importants. La délégation souhaitait demander des précisions sur les mesures spécifiques adoptées dans le plan dans cette direction. La délégation a également estimé nécessaire d'établir dans l'Organisation un lieu consacré à la prise en charge de ce besoin, cette prise en charge étant actuellement dispersée, et espérait voir cet aspect reflété dans le plan. À cet égard, la délégation a estimé que le système d'automatisation des offices de propriété intellectuelle (IPAS) constituait un outil utile et a encouragé le recours aux connaissances acquises à l'échelon national en matière de propriété intellectuelle, lorsque cela était possible, afin de combler les insuffisances. Au sujet de l'objectif stratégique IV, la délégation a soutenu le développement des centres d'appui à la technologie et à l'innovation (CATI) et l'interaction de ces centres avec d'autres services de propriété intellectuelle pour offrir un éventail élargi et plus complet de services de propriété intellectuelle en lien avec l'innovation. Là aussi, la délégation a estimé nécessaire la création, au sein de l'Organisation, d'un lien cohérent et dédié entre les services de propriété intellectuelle et l'innovation, qui sont à l'heure actuelle des éléments éparpillés. La délégation a estimé que la méthodologie de l'Indice mondial de l'innovation devrait être constamment révisée. À ses yeux, un des aspects spécifiques devant être traité rapidement est l'amélioration de la collecte de données actualisées, cette collecte étant actuellement peu performante et ayant besoin d'être renforcée. Il s'agissait pour elle d'un point essentiel pour garantir l'exactitude et la crédibilité de l'Indice mondial de l'innovation. Quant à l'objectif stratégique VII, la délégation s'est dite confiante dans le fait que l'Organisation veillerait à ce que les conflits d'intérêts soient reconnus lors de la mise en place de partenariats entre secteurs public et privé. De la même manière, la délégation a apprécié le fait que des informations techniques factuelles soient transmises à d'autres agences des Nations Unies. Cependant, des conflits d'intérêts sont apparus à cet égard, comme cela a été le cas avec le Groupe de haut niveau du Secrétaire général des Nations Unies sur l'accès aux médicaments, ce qui devrait être évité à l'avenir. La délégation a aussi trouvé que le plan manquait d'informations sur la manière d'intégrer le réseau de bureaux extérieurs proposé dans le cadre plus large de l'Organisation, en particulier dans la mesure où il semblait à la délégation que ce réseau impliquait un fonctionnement de l'Organisation plus décentralisé. La délégation souhaiterait obtenir des précisions à ce sujet. Elle a estimé que le plan nécessitait de nouvelles délibérations, et a prié

le Secrétariat de communiquer le comparatif des modifications proposées pour le PSMT pour 2010-2015 par rapport au nouveau PSMT pour 2016-2021.

BRÉSIL

La délégation du Brésil s'est associée à d'autres délégations pour remercier le Directeur général de ses observations, ainsi que le Secrétariat d'avoir préparé le PSMT. La délégation a déclaré que le PSMT était un document utile permettant de suivre les nombreuses activités de l'OMPI. Bien que la délégation ait reconnu que le PSMT constituait un exercice d'auto-évaluation et un cadre défini par le Secrétariat, elle était fermement d'avis qu'il devrait être pleinement tenu compte des orientations des États membres dans le cadre d'un processus ouvert et transparent. La délégation a aussi estimé que le document devrait fournir plus d'informations sur chacun des objectifs stratégiques afin que les États membres puissent suivre leur mise en œuvre, et a considéré que les stratégies spécifiques qui sous-tendent chaque objectif stratégique pourraient être plus détaillées. La délégation a déclaré que le document n'établissait pas de lien entre les recommandations du Plan d'action pour le développement et les objectifs stratégiques de l'OMPI, et qu'il devrait être modifié afin que cette information y soit intégrée, comme cela avait été le cas dans le PSMT pour la période 2010-2015. La délégation a ensuite entrepris de commenter certains objectifs stratégiques spécifiques. Concernant l'objectif stratégique I, elle a considéré que la mise en œuvre du Traité de Marrakech constituait l'un des principaux problèmes. Au cours de la période couverte par le précédent PSMT, le Traité de Marrakech avait été conclu. La délégation a considéré que la conclusion de ce traité constituait une réalisation majeure pour l'Organisation et qu'elle exprimait le fait qu'un système de propriété intellectuelle doit intégrer la dimension humanitaire et le développement social. Dans le PSMT pour 2016-2021, la délégation a estimé nécessaire de garantir des ressources financières et humaines appropriées pour aider les États membres, et en particulier les pays en développement, à mettre en œuvre le traité. Cependant, la délégation a déclaré que le document faisait seulement référence à l'assistance technique et juridique dans le cadre du processus de ratification, sans égard à la mise en œuvre, et a émis l'opinion qu'il conviendrait de modifier le PSMT afin d'établir clairement le fait que les membres le désirant pourraient recevoir un soutien de l'OMPI pour amorcer la mise en œuvre dans leur pays. En ce qui concerne l'objectif stratégique III, le Brésil aspirait à poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement qui, selon lui, ne devait pas se traduire par la simple fourniture d'une assistance technique, mais aussi, et peut-être surtout, par la fourniture soutenue de la part de l'OMPI d'une assistance technique appropriée, équilibrée et personnalisée. La délégation a déclaré que l'OMPI devait intégrer l'impératif du développement dans ses activités et a fait observer que le document ne constituait pas un travail exhaustif. Bien que la reconnaissance du Plan d'action pour le développement soit un signe encourageant, tout comme le fait que les projets menés pendant cette période aient donné des résultats pertinents, il restait de nombreuses lacunes pour une intégration efficace du Plan d'action pour le développement. La délégation a indiqué que le document sur l'étude indépendante de la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement, qui est examiné dans le cadre du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), pourrait fournir une aide supplémentaire à ce sujet. Au sujet du développement de l'infrastructure en matière de propriété intellectuelle (objectif stratégique IV), la délégation a soutenu l'opinion exprimée en séance plénière selon laquelle ce développement était profitable aux pays en développement, en particulier dans le cas de bases de données et de systèmes tels que le système d'automatisation de la propriété intellectuelle (IPAS). Quant aux objectifs stratégiques III et VII, la délégation a suggéré que des informations supplémentaires soient fournies concernant les objectifs de développement durable, en particulier sur la manière dont l'OMPI travaille en vue de leur mise en œuvre. La délégation a fait observer que des discussions au sujet des objectifs de développement durable étaient en cours au sein du CDIP, mais qu'elle n'était pas d'accord avec la formulation selon laquelle le neuvième objectif de développement durable était le plus pertinent pour l'OMPI. La délégation a déclaré que le fait de limiter la participation de l'OMPI à

l'objectif stratégique IX irait à l'encontre de la formulation convenue pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel il est indiqué que les objectifs de développement durable étaient, comme l'a cité la délégation, "intégrés et indivisibles". Par conséquent, au cours de la prochaine période couverte par le PSMT, la délégation pense que l'OMPI devrait inclure l'ensemble des objectifs de développement durable dans ses activités et jouer un rôle constructif dans leur mise en œuvre. Au sujet du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), la délégation a rappelé sa proposition de proposer une réduction de taxes à des établissements universitaires de pays en développement. Cette question est liée aux objectifs stratégiques I, II et III. Le coût de cette proposition serait très faible et elle produirait néanmoins des résultats concrets et à long terme. La délégation a estimé que l'excédent financier net de 33 millions de francs suisses réalisé par l'OMPI en 2015 montrait à lui seul qu'il était possible d'offrir cette réduction à ces établissements de pays en développement. Cette proposition était fondée sur une base économétrique solide et la délégation espérait que le Groupe de travail du PCT parviendrait à un accord sur cette question importante lors de sa prochaine session. Cette question devait elle aussi être intégrée au PSMT, en tenant compte du soutien qu'ont témoigné de nombreux pays.

CANADA

La délégation du Canada a remercié le Secrétariat de la préparation de ce PSMT et a estimé que ce plan fournissait, en règle générale, un cadre réaliste et sain aux travaux de l'Organisation. La délégation avait une suggestion à proposer, à savoir que dans de prochains PSMT, le Secrétariat pourrait envisager d'intégrer, ou bien de refléter de manière plus explicite ou systématique, diverses recommandations formulées par les fonctions d'audit interne ou externe de l'OMPI et du système des Nations Unies dans les orientations et les stratégies, en particulier lorsque ces recommandations concernent tous les secteurs de l'Organisation, afin de promouvoir la circulation de recommandations d'audit au niveau stratégique dans l'ensemble de l'Organisation. La délégation a relevé en particulier certaines des stratégies nouvelles ou récentes présentées au titre des objectifs stratégiques II et IV portant sur la cohérence et l'expérience des utilisateurs dans le cadre de systèmes d'enregistrement, et a estimé que ces stratégies étaient profitables aux utilisateurs des systèmes d'enregistrement de l'OMPI. La délégation s'est toutefois enquis des projets relatifs à l'objectif stratégique III, au titre duquel la création d'académies de formation à la propriété intellectuelle dans les États membres est envisagée, et a demandé quelle forme spécifique ces formations prendraient. À ce sujet, la délégation a rappelé les résultats obtenus récemment par la Division de la supervision interne concernant les chevauchements existant entre les programmes 11 et 30 et, par conséquent, s'est demandé où de telles académies auraient lieu. Elle a également saisi cette occasion pour exprimer son soutien à WIPO Green et WIPO Re:Search, qui sont à nouveau mentionnés dans le document, et a salué l'engagement renouvelé du Secrétariat de promouvoir l'amélioration continue de ces projets par l'intermédiaire d'une participation plus large. La délégation a aussi remarqué qu'à la page 27 de la version anglaise du document, "jusqu'à trois" nouveaux bureaux extérieurs de l'OMPI étaient mentionnés, alors que la décision de l'Assemblée générale à ce sujet indiquait "trois nouveaux bureaux extérieurs au plus".

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (déclaration écrite)

"En 2010, les États-Unis d'Amérique ont salué le développement d'un PSMT pour 2010-2015 et le processus de consultation ayant donné lieu aux Objectifs stratégiques. Les États-Unis d'Amérique reconnaissent que le projet de PSMT pour 2016-2021 est fondé sur le PSMT pour 2010-2015, ne revêt aucun caractère contraignant et reflète les idées du Directeur général sur les priorités stratégiques. Les États-Unis d'Amérique estiment toutefois que le projet de PSMT pour 2016-2021 ne reflète pas les décisions collectives des membres de l'OMPI dans

deux importants domaines liés aux indications géographiques. Le projet de PSMT ne tient pas compte du fait qu'aucune décision n'a été prise par les membres de l'OMPI afin que l'OMPI administre l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (l'Acte de Genève)¹. En outre, le projet de PSMT ne réfléchit pas la prière adressée par l'Assemblée générale au Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques pour qu'il examine "les différents systèmes mis en place pour la protection des indications géographiques dans le cadre de son mandat actuel, et de traiter de tous les aspects requis". Par conséquent, les États-Unis d'Amérique refusent que le projet de PSMT contienne des orientations sur les objectifs stratégiques de l'Organisation relatifs à la protection des indications géographiques. Le Secrétariat de l'OMPI a indiqué lors des assemblées de l'OMPI de 2015 qu'il n'était pas compétent pour décider d'administrer l'Acte de Genève car cette décision revenait aux États membres. Toutefois, le projet de PSMT prévoit la promotion de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne auprès de potentielles parties contractantes et présume que l'Acte de Genève sera administré par l'Organisation s'il entre en vigueur.

"L'Organisation n'a pas été autorisée à administrer l'Acte de Genève :

"Lors de l'Assemblée générale de 2015, les États-Unis d'Amérique ont soumis un document intitulé "Questions concernant l'administration de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne : Proposition des États-Unis d'Amérique à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI" (document WO/GA/47/3), dans lequel il était constaté que, en vertu des articles 4.iii), 6.2v) et 6.3g) de la Convention instituant l'OMPI, le Directeur général doit proposer des dispositions pour la mise en œuvre de l'Acte de Genève, afin que ces mesures puissent être examinées en détail par l'Assemblée générale de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne, et que ces organes puissent décider s'il convient ou non de les approuver. Ce document expliquait que la nouvelle union susceptible d'être établie par le nouvel Acte de Genève ne saurait être considérée comme une "Union particulière" dont l'OMPI assure les services administratifs en vertu de l'article 4.ii) de la Convention instituant l'OMPI. L'Union créée par l'Acte de Genève n'est pas une "union particulière" établie en relation avec l'Union de Paris car elle élargit la composition de l'Union de Lisbonne aux non-membres de l'Union de Paris et même aux non-membres de l'OMPI. De plus, les parties contractantes de l'Acte de Genève pourraient être complètement différentes de celles de l'Arrangement de Lisbonne lui-même, ce qui prouve là encore que les unions créées par les deux accords diffèrent. En revanche, les responsabilités de l'Organisation concernant l'Acte de Genève devraient être interprétées à la lumière de l'article 4.iii) de la Convention instituant l'OMPI qui, s'agissant des accords établis en marge des Unions de Paris et de Berne et de leurs unions spéciales, requiert l'examen et la décision des organes appropriés de l'OMPI en vertu des articles 6.2v) et 6.3g) de cette même Convention. L'Organisation n'a pris aucune décision quant à l'Acte de Genève. Au contraire, moins d'un sixième des membres de l'OMPI a adopté un traité malgré les objections formulées par plusieurs membres de l'OMPI. Cette même minorité a décidé que l'Union existante devrait être élargie pour inclure les États non membres de l'Union de Paris et non membres de l'OMPI et a décidé de réviser l'arrangement afin d'y inclure des sujets supplémentaires sans montrer comment le nouvel arrangement serait financé. L'Organisation n'a pas approuvé les décisions de l'Union de Lisbonne². Lorsque les assemblées de l'OMPI ont approuvé le Programme et budget pour l'exercice biennal 2016-2017 (le premier budget de l'Organisation élaboré après l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne), aucun consensus ne pouvait être dégagé au sujet de

¹ Voir : Assemblées des États membres de l'OMPI, Synthèse des décisions, point 9, Approbation des accords (qui montre qu'une décision doit venir approuver les accords autres que l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne); disponible à : http://www.wipo.int/export/sites/www/about-wipo/fr/assemblies/pdf/synthesis_2015.pdf

² À ce sujet, l'union établie par l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne diffère de l'union établie par l'Union de Madrid, dans la mesure où la procédure d'expansion de l'Union de Madrid confère à la plupart des membres de l'OMPI le droit de vote et qu'aucun membre de l'OMPI n'a contesté les décisions de l'Union de Madrid. En réalité, toutes les Unions concernées ont approuvé l'administration du Protocole de Madrid par l'OMPI.

l'administration par l'OMPI de ce nouveau système mondial d'enregistrement des indications géographiques. Bien au contraire, lors de l'adoption du budget, les États-Unis d'Amérique ont fait spécifiquement figurer dans leur déclaration que les décisions prises par l'Assemblée générale et par chaque union de l'OMPI n'impliquaient aucune approbation ni de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne ni d'aucune mesure prévoyant l'administration par l'OMPI de l'Acte de Genève³. S'exprimant au sujet de ce différend lors des assemblées tenues l'année dernière, le Directeur général a déclaré que le Bureau international n'était pas en mesure de décider si l'administration de l'Acte de Genève était automatique ou si elle devait faire l'objet d'une procédure d'approbation distincte tel que mentionné dans la Convention instituant l'OMPI. Pourtant, dans le Plan stratégique à moyen terme, le Bureau international paraît présenter l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne pour approbation automatique en priant le PBC de recommander le projet de plan aux assemblées. Les États-Unis d'Amérique s'opposent à l'administration automatique d'un accord conclu par mois d'un sixième des membres de l'OMPI sans que les membres de l'OMPI au complet n'aient l'occasion de prendre part à un débat approfondi, tel que stipulé par la Convention instituant l'OMPI. Par conséquent, les États-Unis d'Amérique ne peuvent accepter les orientations du projet de PSMT concernant l'Acte de Genève.

“Ce que le Plan stratégique à moyen terme pour 2016-2021 devrait dire :
En 2016-2021 l'Organisation doit privilégier un débat approfondi sur la protection des indications géographiques

“Il est primordial que l'Organisation tienne un débat approfondi sur la protection des indications géographiques en en couvrant tous les aspects, y compris la possibilité d'un nouvel accord sur l'enregistrement international des indications géographiques ouvert à tous les membres de l'OMPI. L'Assemblée générale de 2015 a décidé que le débat sur les indications géographiques se poursuivrait au sein du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT). Dans un tel contexte, un système mondial répondant aux besoins de tous les membres est susceptible d'évoluer. Le Plan stratégique pour l'Organisation doit anticiper cette discussion de manière à rattraper

³ Les États-Unis d'Amérique ont exprimé la même opinion lors de l'Assemblée de Lisbonne. Comme indiqué dans le document LI/A/32/5, paragraphe 10, les États-Unis d'Amérique ont déclaré que “le document LI/A/32/1 présentait simplement les statistiques de la conférence diplomatique, sans rendre compte de la dynamique de cette réunion. En particulier, la délégation s'est dite déçue que l'Union de Lisbonne n'ait pas été en mesure de permettre la participation de tous les membres de l'OMPI, et que la conférence n'ait pas débouché sur un nouvel accord auquel auraient pu adhérer un plus grand nombre de membres de l'Organisation. À cet égard, la délégation a rappelé qu'elle avait envisagé la conférence diplomatique comme une véritable occasion de négocier un système d'indications géographiques qui présenterait un intérêt pour l'ensemble des membres de l'Organisation, poursuivant ainsi les travaux qui avaient été réalisés à l'OMPI dans les années 70 et 80 dans le cadre de l'Union de Paris, mais qui avaient été suspendus pour permettre la tenue des négociations ayant abouti à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC). Comme il était expliqué dans le document WO/GA/47/10 relatif au Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), la délégation estimait que l'Acte de Genève était incompatible avec de nombreux systèmes nationaux et régionaux de protection des indications géographiques et que, par conséquent, l'Union de Lisbonne n'avait pas répondu aux besoins du plus grand nombre de membres de l'OMPI à la conférence diplomatique. La délégation, rappelant que l'Union de Lisbonne rencontrait de sérieuses difficultés financières, a exprimé l'avis que l'établissement proposé d'un groupe de travail devrait être financé sur les propres fonds de l'union. Elle s'est donc dite préoccupée par le fait que l'Union de Lisbonne se lance de nouveau dans un programme de travail coûteux. De plus, la délégation estimait qu'il serait prématuré pour les membres de l'Union de Lisbonne de commencer à planifier l'administration de l'Acte de Genève par l'OMPI, alors que tous les membres n'étaient pas d'accord sur le fait que l'Organisation devrait assumer cette tâche. Conformément à la Convention instituant l'OMPI, la délégation considérait que l'Assemblée générale, l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne devaient encore décider officiellement d'administrer ce nouvel accord plurilatéral. Tant que cela n'aurait pas été fait, il serait illégitime pour l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de décider que l'OMPI devrait administrer l'Acte de Genève. La délégation a rappelé qu'elle avait encouragé le Directeur général à proposer des mesures aux assemblées concernées afin de clarifier cette question, comme indiqué dans la proposition des États-Unis d'Amérique à l'intention de l'Assemblée générale reproduite dans le document WO/GA/47/3” (texte original non souligné).

l'occasion manquée de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne.

“Ce que le Plan stratégique à moyen terme pour 2016-2021 ne devrait pas dire

“Le PSMT ne devrait pas ignorer les intérêts de la majorité des membres de l'OMPI en faisant des souhaits d'une minorité des membres de l'OMPI une priorité stratégique. Les États-Unis d'Amérique contestent les termes du PSMT pour 2016-2021 qui impliquent que l'OMPI a décidé d'administrer l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Une telle décision ne peut être prise que par l'Union de Paris, l'Union de Berne et l'Assemblée générale sur la base d'une proposition du Directeur général visant à administrer l'accord. En outre, les États-Unis d'Amérique s'opposent à ce que le système de Lisbonne soit qualifié de système “mondial” de protection de la propriété intellectuelle. Un système dont le nombre de membres est faible et repose sur des adhésions potentielles ne peut être qualifié de mondial. Enfin, concernant le texte de la proposition de PSMT, les États-Unis d'Amérique font valoir les objections spécifiques suivantes :

- “Au paragraphe I.1, deuxième phrase, il est affirmé que l'Organisation administre 27 traités, ce qui est erroné car ce serait considérer l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne comme un traité administré par l'OMPI. L'Organisation n'a pris aucune décision dans le but d'adopter ou d'administrer ce traité. De même, le troisième point du paragraphe part du principe qu'aucune décision de l'OMPI n'est nécessaire pour mettre en œuvre ce traité. L'Acte de Genève devrait être retiré de cette liste jusqu'à ce que les membres de l'Assemblée générale, de l'Union de Berne et de l'Union de Paris conviennent que l'OMPI administrera l'Acte de Genève.
- “Au paragraphe I.3, le système de Lisbonne est décrit comme un système mondial de protection de la propriété intellectuelle administré par l'Organisation; les États-Unis d'Amérique contestent cette caractérisation puisque moins d'un sixième des membres de l'OMPI adhère à l'Arrangement de Lisbonne et que l'Organisation n'a pris aucune décision relative à l'Acte de Genève. Le débat sur le système de Lisbonne devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct de celui sur les véritables systèmes mondiaux de protection de la propriété intellectuelle administrés par l'OMPI qui ont été approuvés par l'Organisation dans leur ensemble et bénéficient largement de son soutien.
- “Sur le graphique 1, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne devrait être retiré de la liste des traités administrés par l'OMPI.
- “Le paragraphe I.4 identifie les “traités administrés par l'Organisation” et inclut l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.
- “Au paragraphe I.5, les États-Unis d'Amérique s'opposent à ce que tous ces traités, y compris l'Acte de Genève, soient considérés comme “adoptés par l'Organisation” et que, en tant que tels, “ils représentent l'expression collective des orientations données par les États membres”. Cette affirmation est tout à fait erronée. Il ressort clairement de la conférence diplomatique, dont les participants à part entière constituaient moins d'un sixième des membres de l'OMPI, que l'Acte de Genève n'a pas été adopté par l'Organisation entière et qu'il ne représente pas l'expression collective des orientations données par les États membres de l'OMPI.
- “Le projet de PSMT devrait être révisé de manière à montrer que l'Acte de Genève ne représentait pas “l'expression collective des orientations” données par les États membres de l'OMPI. Les discussions sur l'Acte de Genève devraient être séparées

de celles portant sur les autres traités de l'OMPI négociés par les membres de l'OMPI au complet et devraient mieux refléter les préoccupations exprimées par les membres de l'OMPI au sujet de son adoption par l'Union de Lisbonne et de sa viabilité financière.

- “Au paragraphe I.10, paragraphe 2), le projet de PSMT encourage l’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne en mettant en avant la possibilité d’assurer la protection des indications géographiques par l’intermédiaire d’un système des marques. Cette opinion se retrouve au paragraphe II.7.1). Les États-Unis d’Amérique ont contesté cette formulation et cette approche car (1) le projet de PSMT ne devrait pas promouvoir l’entrée en vigueur d’un accord qui n’est pas approuvé par l’Organisation et car (2) le texte n’adopte pas une approche équilibrée à l’égard de la protection des indications géographiques par l’OMPI, comme le montre la décision rendue par l’Assemblée générale l’année dernière, qui convient du fait que l’OMPI devrait adopter une approche plus équilibrée à l’égard des débats sur les indications géographiques⁴. Toutefois, le projet de PSMT (paragraphe I.10 et II.7.1) du document WO/PBC/25/18 comprend des mesures visant à encourager la ratification de l’Acte de Genève tout en mettant l’accent sur la possibilité d’assurer la protection des indications géographiques par l’intermédiaire d’un système des marques.
- “Aborder la protection des indications géographiques de manière équilibrée ne signifie pas mener un débat binaire sur deux modèles de système d’enregistrement. Tout d’abord, le modèle du système de Lisbonne ne représente pas tous les systèmes d’enregistrement des indications géographiques spécifiques du monde mais constitue un modèle de protection singulier et excessivement large qui fausse les échanges et la concurrence. Ensuite, le fait de promouvoir le modèle de Lisbonne (que ce soit l’Arrangement de Lisbonne original ou l’Acte de Genève) et d’encourager les adhésions à ce modèle en se contentant de mentionner les marques ne rend pas compte du mandat de l’Assemblée générale pour élargir le débat sur les autres modèles et les autres moyens d’équilibrer les intérêts en jeu. L’Arrangement de Lisbonne ne devrait pas être présenté dans le projet de PSMT comme étant au cœur des activités de l’OMPI en matière d’indications géographiques.
- “L’OMPI a proposé que le PSMT ne s’avance pas à encourager les adhésions à l’Arrangement de Lisbonne. De plus, le document devrait montrer que toute promotion de l’Acte de Genève ne doit pas se restreindre aux marques mais s’inscrire dans un débat plus large sur les différents modèles de protection des indications géographiques et les différents moyens d’équilibrer les intérêts en jeu. Enfin, le projet de PSMT devrait promouvoir un débat approfondi entre tous les membres de l’OMPI sur les indications géographiques au sein du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT).
- “Au paragraphe II.1, la référence à l’administration par l’Organisation de cinq systèmes mondiaux de propriété intellectuelle ne devrait pas affirmer que le système de Lisbonne concernant les indications géographiques est administré par l’OMPI. Le système de Lisbonne que l’OMPI administre est un accord sur les appellations d’origine.

⁴ L’Assemblée générale a prié le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) d’examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques, dans les limites de son mandat et en traitant tous les aspects requis.

- “Au paragraphe II.4, la référence au nouvel Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne ne devrait pas renvoyer à la croissance future du système de Lisbonne actuel sans décision de l’OMPI d’administrer le nouvel Acte.
- “Au paragraphe II.7, sous-paragraphe 1), dernière phrase, l’objectif relatif à l’Acte de Genève est prématuré jusqu’à ce que l’OMPI décide d’administrer cet Acte. De plus, même si l’Organisation décide d’administrer cet Acte, les États-Unis d’Amérique ne partagent pas l’objectif d’entrée en vigueur de l’Acte de Genève. Au contraire, pour les États-Unis d’Amérique, il est plus important que tous les membres de l’OMPI soient capables de négocier un accord pour assurer la protection des indications géographiques afin de satisfaire leurs intérêts collectifs.
- “Au paragraphe II.7 également, sous-paragraphe 2), l’objectif visant à “régler” la question de la viabilité financière n’est pas clairement défini et devrait être spécifiquement compris comme signifiant que l’Union de Lisbonne garantira la viabilité financière du système, en conformité avec l’Arrangement de Lisbonne, grâce à des taxes, des contributions ou une combinaison des deux afin de mieux refléter la décision de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne, sur laquelle la cinquante-cinquième série de réunions des assemblées de l’OMPI se reposait, “d’adopter d’ici les assemblées de 2016 des mesures pour éliminer le déficit biennal prévu de l’Union de Lisbonne, comme indiqué dans le programme et budget de l’OMPI pour l’exercice biennal 2016-2017 (1,523 million de francs suisses)⁵”.
- “Les États-Unis d’Amérique approuvent les stratégies définies au paragraphe III.7 pour faciliter l’utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement, en particulier la contribution de l’OMPI à l’Agenda des Nations Unies pour le développement durable dans le cadre de son mandat principal. L’initiative de l’OMPI pour un partenariat entre secteurs public et privé, WIPO Match, devrait faire l’objet d’une promotion active, de même que les partenariats bien développés de l’OMPI entre les secteurs public et privé décrits sous l’objectif stratégique VII sur les enjeux mondiaux comme WIPO Re:Search, le Consortium pour des livres accessibles et WIPO Green.
- “Enfin, il est affirmé au paragraphe IV.4.2) que : “La classification de Locarno concernant les dessins gagne en importance à mesure que se développe le système de La Haye. Il convient d’améliorer la classification de Locarno en tenant compte, en particulier, de l’expérience des offices procédant à un examen”. La classification de Locarno ne fournit pas de système utile permettant la recherche et l’examen des dessins et modèles industriels. Le Plan stratégique à moyen terme devrait envisager de tirer parti du système de Locarno pour atteindre une plus grande précision permettant une classification utile et des fonctions de recherche efficaces”.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)

La délégation de l’Iran (République islamique d’) a félicité le président et lui a souhaité beaucoup de succès. Elle a également remercié le Directeur général pour ses remarques. La délégation a fait remarquer que le PSMT servirait d’orientation stratégique globale pour préparer les trois budgets biennaux consécutifs. La délégation a fait remarquer qu’il était difficile de déterminer jusqu’à quel point les États membres avaient pu faire part de leurs commentaires au Secrétariat lors de l’élaboration de ce projet en amont de la session actuelle

⁵

Voir http://www.wipo.int/export/sites/www/about-wipo/fr/assemblies/pdf/synthesis_2015.pdf à la page 7.

du PBC. Elle a ajouté que le document avait été publié récemment. Compte tenu de l'importance de ce document, la délégation estimait qu'il n'était pas nécessaire de s'empresser de proposer une recommandation à l'Assemblée générale pour tenir compte du PSMT et que les États membres devraient bénéficier du temps nécessaire pour analyser le projet de PSMT pour 2016-2021 et en débattre. S'agissant de l'intégration du Plan d'action pour le développement au PSMT, la délégation a déclaré qu'il importerait de connaître les résultats de l'étude indépendante de la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement, qui pourraient être prêts d'ici octobre 2016 afin d'être inclus dans le PSMT. Quant aux travaux de l'OMPI liés aux objectifs de développement durable des Nations Unies et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, la délégation a rappelé que le rôle de l'OMPI concernant les objectifs de développement durable faisait actuellement l'objet d'un débat au sein du CDIP et que l'issue de ce débat devrait elle aussi être prise en compte par le nouveau PSMT.

JAPON

La délégation du Japon a reconnu que le document du PSMT n'était pas contraignant. La délégation considérait que la procédure de promulgation du prochain PSMT soulevait deux points fondamentaux. L'un d'eux était de veiller à ce que le plan encourage l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement économique. L'autre était de veiller à l'amélioration continue des services mondiaux de propriété intellectuelle de l'OMPI pour les parties prenantes. La délégation a fait observer que le projet de PSMT soumis par le Secrétariat prévoyait d'augmenter encore nombre d'États contractants au PCT, au Protocole de Madrid et à l'Arrangement de La Haye. La délégation a rappelé que, par le passé, le Japon avait aidé les pays en développement à rejoindre le PCT, le Protocole de Madrid ou le système de La Haye en partageant avec eux son savoir et ses informations. La délégation s'est dite prête à soutenir activement les pays qui souhaitaient rejoindre les systèmes en leur fournissant par exemple une assistance législative et des conseils relatifs à la mise en œuvre. La délégation a réaffirmé qu'elle envisagerait la manière dont le Gouvernement du Japon pourrait soutenir d'autres pays et a encouragé les États membres à prendre contact avec elle s'ils souhaitaient coopérer de quelque manière que ce soit.

FRANCE

La délégation de la France a félicité le président pour son élection et a appuyé la déclaration faite au nom du groupe B par la délégation de la Grèce. La délégation de la France désirait examiner à nouveau le fond du document, en particulier les points concernant l'Union de Lisbonne. La délégation s'est montrée extrêmement satisfaite de constater que des investissements étaient réalisés dans le domaine des technologies de l'information pour ce qui était de l'Union de Lisbonne. À la page 13 (de la version française), paragraphe 3, la délégation a regretté que l'Union de Lisbonne soit abordée avec un certain pessimisme, concernant sa croissance, le nombre de ses membres et sa situation financière, étant entendu que les membres déployaient des efforts considérables afin de remédier aux problèmes financiers de l'union. Dans une analyse plus détaillée, la délégation a signalé ce qui lui semblait être erreur de traduction entre la version originale en anglais et la version en français du document. À la page 9 de la version en français, une référence au système des marques était faite entre parenthèses. S'appuyant sur la version en anglais, la délégation estimait qu'une meilleure traduction de ce texte entre parenthèses serait : *"dans ce dernier cas, la possibilité d'assurer la protection des indications géographiques par l'intermédiaire du système des marques sera signalée"*, ce qui serait beaucoup plus proche de l'anglais. La délégation souhaitait également répondre à certaines des remarques formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation a fait remarquer que le Comité avait entendu un certain nombre d'arguments qui semblaient remettre en question le statut de l'Union de Lisbonne et que ceux-ci avaient déjà été

exposés et traités pendant les assemblées. La délégation estimait qu'un temps précieux était utilisé à répéter des observations formulées lors de réunions précédentes. De l'avis de la délégation, la délégation des États-Unis d'Amérique ne souhaitait pas que l'Union de Lisbonne soit considérée comme une Union particulière administrée par l'OMPI ni, par conséquent, qu'elle soit prise en considération par le PSMT. La délégation a rappelé que, à l'article 4.ii) de la Convention de 1967 instituant l'OMPI, il était clairement établi que l'OMPI assure les services administratifs des Unions établies en relation avec l'Union de Paris. La délégation a affirmé qu'il était indéniable que c'était le cas de l'Union de Lisbonne et que celle-ci devrait être administrée par l'OMPI en vertu de cette définition. La Conférence diplomatique réunie en mai 2015 sous l'égide de l'Organisation, sur la base de la Convention de 1967 et au regard des droits souverains des membres de l'Union de Lisbonne, a accepté l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a ajouté que les observateurs, à savoir les non-membres de l'Union de Lisbonne, ont pris pleinement part à la rédaction de ce document révisé bien qu'ils ne disposaient pas du droit de vote, et a invité toutes les délégations à vérifier les procès-verbaux des groupes de travail et ceux de la Conférence diplomatique elle-même pour qu'aucun doute ne subsiste quant au fait que les observateurs de cette réunion ont pleinement participé au débat. La délégation a ajouté que l'article 21 de l'Acte de Genève affirmait clairement que celui-ci faisait partie de l'Union de Lisbonne et que l'article 22.1) stipulait que les parties contractantes étaient membres de la même assemblée que les membres de l'Union de Lisbonne. La délégation estimait que, s'il subsistait encore le moindre doute, il était manifeste que l'Acte de Genève avait été explicitement adopté en tant que révision de l'Arrangement de Lisbonne par les membres de l'Union de Lisbonne. Par conséquent, il était régi par l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, du point de vue du droit international, toute modification apportée à l'Union de Lisbonne résultait de cet Acte, exactement comme dans le cas de l'Arrangement de Madrid. La délégation a mis l'accent sur le fait que l'Union de Lisbonne était administrée par l'OMPI et continuerait de l'être. Du point de vue de la France, les observations présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique, qui rejette ce document en raison des références à l'administration de l'Acte de Genève par l'OMPI, ne reposent donc sur aucun fondement.

SUISSE

La délégation de la Suisse a remercié le Directeur général pour la rédaction du PSMT pour 2016-2021 et a appuyé le projet de plan stratégique dans la mesure où il adoptait une vision équilibrée des années à venir. La délégation pensait que le PSMT orienterait avantageusement les travaux de l'Organisation au cours des années à venir et renforcerait sa gestion sans constituer pour autant une proposition rigide et inflexible. La délégation accordait une grande importance aux objectifs stratégiques I, II, III, IV et VII, qui constituaient l'essence même des travaux de l'OMPI. La délégation jugeait que le PSMT constituait un instrument extrêmement utile à très haut niveau qui, à l'évidence, ne pourrait présenter les travaux de l'OMPI en détail. Pour répondre aux délégations que le PSMT préoccupait, la délégation a fait observer que le projet de décision devait tenir compte de ce plan stratégique. La délégation a rappelé la déclaration du Directeur général affirmant son caractère non contraignant, contrairement aux Programmes et budgets pour les exercices biennaux. La délégation a donc proposé aux délégations que le Comité procède de la sorte : si une délégation ne pouvait souscrire à certains éléments du document, ce désaccord serait mentionné dans le procès-verbal de la réunion et les délégations concernées pourraient se référer par la suite à ces objections sans avoir besoin de modifier le contenu du document WO/PBC/25/18. La délégation a ajouté que les délégations pourraient exprimer leurs préoccupations selon les modalités adoptées en 2010 si la référence au procès-verbal ne les satisfaisait pas entièrement. La délégation a donc proposé que les déclarations des délégations figurent en annexe du plan stratégique, ce qui signifierait qu'elles seraient désormais visibles et prises en compte. La délégation espérait que le Comité pourrait ainsi prendre note du plan stratégique sans modifier le texte du document WO/PBC/25/18.

PORTUGAL

La délégation du Portugal a appuyé les commentaires réalisés par la délégation de la France et a souhaité présenter quelques remarques. S'agissant des commentaires sur le PSMT faits par la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation a souligné le caractère mondial du système de Lisbonne, en ce sens que l'Acte de Genève a introduit plusieurs mécanismes juridiques permettant à un plus grand nombre de membres de l'OMPI de bénéficier de la protection des indications géographiques. La délégation a affirmé que ce caractère mondial ne signifiait pas nécessairement que tous les pays de l'OMPI avaient accès à ce système. Il était mondial pour les pays ayant intégré l'accord dans leurs droits internes respectifs pour assurer la protection du concept juridique, tout pays étant libre d'adopter un tel cadre juridique. La délégation a rappelé que l'Acte de Genève n'était pas un nouveau traité mais le renouvellement d'un traité existant, ce qui expliquait pourquoi il était ouvert à ses membres actuels, sans que cela n'empêche la participation de tous les membres aux débats. C'est la raison pour laquelle l'OMPI devrait en assurer l'administration.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

La délégation de l'Iran (République islamique d') n'avait pas de nouveau commentaire à faire mais a appuyé les positions et les commentaires des délégations de la France et du Portugal sur l'Union de Lisbonne et l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.

AUSTRALIE

(déclaration écrite)

“Le PSMT pour 2016-2017 donne à l'Organisation une vision à haut niveau. L'Australie reconnaît l'importance de cette période difficile pour la communauté multilatérale, qui doit se concentrer sur la prudence financière, répondre au changement avec souplesse et envisager avec réalisme les objectifs pouvant être atteints. Nous reconnaissons également que le PSMT fournit une orientation stratégique générale plutôt que des détails sur les divers programmes. L'Australie continue d'appuyer neuf objectifs stratégiques du PSMT ainsi que, en général, les orientations stratégiques de haut niveau proposées. L'Australie continue d'accueillir favorablement les débats productifs et ciblés entre les États membres, y compris lors de programme et budget normaux, sur les résultats stratégiques et les mesures définies pouvant être raisonnablement envisagés pour atteindre les objectifs fixés par le plan. Nous nous félicitons en particulier que des efforts continus aient été consacrés au cadre normatif défini par l'objectif stratégique I et que l'importance des activités économiques essentielles pour fournir des services de propriété intellectuelle mondiaux ait été reconnue dans le cadre de l'objectif stratégique II. Les systèmes mondiaux de protection de la propriété intellectuelle constituent la base financière de l'Organisation, dont 94% des recettes sont issues des systèmes du PCT et de Madrid, et s'appuient essentiellement sur la possibilité de mettre en place un champ d'action international et des structures de recouvrements des coûts. Nous sommes conscients que le degré de maturité du système de La Haye est moindre mais que la croissance du système devrait permettre d'équilibrer les finances du système, qui ne serait plus déficitaire. Toutefois, nous restons préoccupés par le fait que le système de Lisbonne, qui est limité par ses structures tarifaires et repose sur des adhésions potentielles en raison de dispositions non inclusives, connaîtra plus de difficultés pour faire face aux déficits actuels. Par conséquent, nous ne sommes pas favorables au fait que l'expansion des membres du système de Lisbonne soit intégrée aux stratégies I.10.2) et II.7.1), car cela alourdira le fardeau financier de ce système et déséquilibrera la promotion des différentes méthodes de protection des indications géographiques”.

HONGRIE

La délégation de la Hongrie a appuyé la position et les arguments défendus par les délégations de la France, du Portugal et de la Suisse.

GRÈCE

La délégation de la Grèce a remercié le Directeur général et a annoncé qu'elle avait deux commentaires à faire au sujet des objectifs de développement durable et de la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. S'agissant du Plan d'action pour le développement, le groupe B considérait qu'il concernait principalement l'objectif stratégique III et qu'il était suffisamment reflété dans le PSMT. S'agissant des objectifs de développement durable, le groupe a fait remarquer que la période couverte par le nouveau PSMT se superposerait avec celle de la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations Unies et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le groupe a accueilli favorablement l'exécution du PSMT afin que l'Organisation, dans le cadre de son mandat, contribue efficacement à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en portant une attention toute particulière à l'innovation inscrite sous le neuvième objectif de développement durable.

FRANCE

La délégation de la France a appuyé la proposition présentée par la délégation de la Suisse, qui lui semblait très raisonnable.

[Fin du document]